Arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers

(NOR : FCO9901444AC)
Paru in extenso au journal officiel n°37 N du 14/09/2000 à la page 2195

Version en vigueur au 06/10/2023

► Titre Ier - Composition et fonctionnement (Art. 3 à Art. 18)
► Titre II - Attributions de la C.C.I.S.M. (Art. 19 à Art. 24)
► Titre III - Administration financière (Art. 25 à Art. 40)
 ► Chapitre Ier - Ressources de la C.C.I.S.M. (Art. 25)
 ► Chapitre II - Etablissement et adoption des comptes (Art. 26 à Art. 30)
 ► Chapitre III - Structure des comptes (Art. 31 à Art. 35)
 ► Chapitre IV - Les agents de gestion (Art. 36 à Art. 40)
► Titre IV - Eléctions (Art. 41 à Art. 57)
► Titre V - Autres dispositions (Art. 58 à Art. 60)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2000,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1099 CM du 27 août 2001*

La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) constitue auprès des pouvoirs publics l'organe représentatif des intérêts du commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française. Elle est un établissement public de statut particulier placé sous la tutelle du ministre en charge de cet établissement.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 18 CM du 4 janvier 2018*

Sa circonscription s'étend à tout le territoire de la Polynésie française.

Son siège est situé à Papeete.

TITRE IER - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

L'assemblée générale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers est composée de 36 membres élus. Ces membres représentent des activités professionnelles réparties en 4 collèges : commerce, industrie, services et métiers.

La répartition des activités professionnelles, établie selon la nomenclature d'activités française (NAF), au sein des 4 collèges figure en annexe (1) au présent arrêté.

Le nombre de sièges détenu par un collège est limité à un maximum de 13 et un minimum de 7.

Pour chaque collège, une liste complémentaire de suppléants est présentée au suffrage des électeurs dans la limite maximale de 30 % du nombre de sièges prévus et arrondie à la valeur entière la plus proche.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine, sur proposition de la commission instituée à l'article 4, le nombre de sièges de chaque collège et la répartition des sièges affectés à certaines activités professionnelles.

Pour chaque collège, une liste complémentaire de suppléants est présentée au suffrage des électeurs dans la limite de 30 % du nombre de sièges prévus et arrondie à la valeur entière la plus proche.

Lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le suppléant venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le membre sortant est issu, sans tenir compte des réservations éventuelles de sièges affectés à des activités professionnelles.

L'entrée en fonction d'un suppléant en tant que nouveau membre est constatée par arrêté du ministre de tutelle publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

Il est créé une commission relative à la composition de la C.C.I.S.M. comprenant 5 membres :

- le président du tribunal mixte de commerce de Papeete, président ;

- 4 membres de la C.C.I.S.M. appartenant respectivement à chaque collège ou leurs suppléants désignés par l'assemblée générale.

Dans l'année qui précède le renouvellement de la C.C.I.S.M., le président de cette commission la convoque.

Elle étudie le rapport établi par le ministre de tutelle sur l'évolution du poids socio-économique des collèges. Le poids socio-économique des collèges et leur répartition en nombre de sièges est déterminé, selon les données disponibles, en fonction des 3 critères suivants :

- du nombre de ressortissants ;

- du nombre de salariés déclarés par les ressortissants ;

- des montants de chiffre d'affaires déclarés par les ressortissants.

La commission propose, le cas échéant, une modification de la composition des collèges, du nombre de sièges total de chaque collège, des sièges affectés à certaines activités professionnelles au sein de chaque collège.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

Les membres de la C.C.I.S.M. sont élus dans leur collège pour 5 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le point de départ de leur mandat est fixé à la date de publication des résultats des élections au Journal officiel de la Polynésie française.

Sauf dans les cas prévus à l’article 57, au cas où le renouvellement a lieu après la date normale d’expiration de leur mandat, ils restent en fonction pour assurer les affaires courantes telles que définies à l’article 57.

Art. 5-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 2469 CM du 29 novembre 2018*

Dans le mois qui suit son élection tout membre élu déclare l'ensemble des intérêts qu'il détient à titre personnel directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité industrielle ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus directement ou indirectement par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

Tout membre astreint à la déclaration d'intérêts visée aux alinéas précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquis postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 18 CM du 4 janvier 2018*

Le membre de la CCISM qui souhaite mettre fin à son mandat adresse sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la CCISM qui en informe sans délai le ministre de tutelle.

La démission de l’intéressé prend effet à la date de son acceptation écrite par le président de la CCISM ou, à défaut, un mois à compter de la date de réception de la démission.

Le président de la CCISM informe le ministre de tutelle de la date d’effet de la démission ainsi que de l’identité du suppléant.

Le ministre de tutelle est chargé de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la fin des fonctions du membre.

Cette publication fait également mention du suppléant appelé à remplacer le démissionnaire.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 18 CM du 4 janvier 2018*

Les membres élus se réunissent en assemblée générale, organe délibérant de la CCISM. Ils sont convoqués par le président au moins 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Dans les mêmes délais, le président convoque les membres en assemblée générale à la demande d'au moins un tiers d'entre eux ou sur demande du ministre chargé de la tutelle de la CCISM.

Les convocations sont réalisées par tous moyens. Elles précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont accompagnées des dossiers soumis à l'examen de l'assemblée générale. Ces dossiers peuvent, à titre exceptionnel, être remis en séances.

Le président, en cas de nécessité ou d'urgence, peut proposer à l'ouverture de la séance, d'inscrire de nouveaux dossiers à l'ordre du jour. Pour ce faire, il expose les raisons de ces ajouts et recueille l'accord majoritaire des membres de l'assemblée générale pour modifier l'ordre du jour.

Le ministre chargé de la tutelle ou son représentant a accès de droit à toutes les séances de l'assemblée générale.

Le président informe le ministre de tutelle des séances de l'assemblée générale et transmet les dossiers inscrits à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la tenue de la séance.

Le ministre de tutelle peut faire ajouter un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour de ces instances.

L'assemblée générale de la CCISM ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents et représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée sans délai par tous moyens à une réunion qui peut se tenir dès le lendemain. Lors de la deuxième réunion, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut bénéficier que d'une procuration.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 2469 CM du 29 novembre 2018*

Tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité, ainsi que le représentant d'une personne morale élu au sein de la CCISM lorsqu'il perd son mandat de représentation au sein de l'entreprise pour quelque cause que ce soit ou lorsque la société est radiée, soit du registre du commerce et des sociétés, soit, le cas échéant, du répertoire des métiers, présente sa démission au Président selon les modalités prévues par l'article 6 du présent arrêté.

A défaut de démission volontaire, le président de la CCISM peut le déclarer démissionnaire d'office.

Tout membre élu peut être suspendu ou déclaré démissionnaire d'office par le président de la CCISM, en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions après procédure contradictoire devant le bureau.

La décision de suspension ou de démission d'un membre élu pour faute grave est prononcée par le bureau, après que le président de la CCISM ait avisé l'intéressé de la possibilité de se faire assister d'un conseil et l'ait mis à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Lorsqu'un membre élu refuse :

- soit de déclarer, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'établissement, l'ensemble des intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement, dans toute forme d'activité économique et sociale ;

- soit d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le règlement intérieur de l'établissement, ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées de l'établissement pendant six mois consécutifs, ou s'absente plus de six mois de la Polynésie française, sans cause préalablement admise ou résultant d'un cas de force majeure,

le président de la CCISM lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans les deux mois suivant sa notification, le président peut le démettre d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

La décision de démettre un membre doit être transmise sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre de tutelle. Cette démission prend effet dès qu'elle est prononcée par le président de la CCISM. Le ministre de tutelle est chargé de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la fin des fonctions du membre. Cette publication fait également mention du suppléant appelé à remplacer le démissionnaire.

Art. 9

Les fonctions des membres de la C.C.I.S.M. sont gratuites. Les frais de mission et de représentation peuvent faire l'objet de remboursement sur présentation de justificatifs et dans la limite du budget alloué par mission.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

Les membres de la CCISM sont installés dans les deux mois qui suivent la publication des résultats des élections au Journal officiel de la Polynésie française, par le Président de la Polynésie française ou le ministre de tutelle qui les convoque et signe le procès-verbal de la séance

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 18 CM du 4 janvier 2018*

L'assemblée générale est l'organe délibérant de la CCISM. Elle détermine, sur proposition du bureau, les orientations stratégiques et le programme d'action de l'établissement. A cette fin, elle délibère sur toutes les affaires relatives à l'objet de celui-ci, notamment le budget et le règlement intérieur.

Elle peut déléguer aux autres instances de l'établissement des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.

L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour de la convocation. Elle élit les membres du bureau, le président et désigne les membres des différentes commissions internes. Elle adopte les comptes de la chambre.

L'assemblée générale adopte, sur proposition du bureau, un règlement intérieur qui fixe, notamment, les conditions de fonctionnement de l'assemblée, du bureau et des commissions internes, la périodicité de leurs réunions, les rapports avec les membres et le statut du personnel.

La C.C.I.S.M. tient enregistrement de ses délibérations. Ces délibérations, à l'exception de celles relatives aux articles 22, 23, 25, 28, 29, 30, 32 et 33 sont exécutoires de plein droit. Une copie est transmise au ministre de tutelle.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 18 CM du 4 janvier 2018*

Lors de la séance d'installation, l'assemblée générale élit pour cinq ans un bureau composé de huit membres parmi lesquels figurent obligatoirement deux représentants de chaque collège.

L'élection des membres du bureau au scrutin de liste et à bulletin secret a lieu au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage des voix, est élue la liste dont le cumul des âges des candidats est le moins élevé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement par un membre de son collège. Le candidat est désigné par le collège concerné.

Ce renouvellement intervient au plus tard un mois après le constat de la vacance du poste par le président de la CCISM. Durant ce délai, les membres restants assurent la gestion des affaires courantes telles que définies à l'article 57.

Le mandat du nouveau membre prend fin à la même date que celle prévue pour le membre remplacé.

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 18 CM du 4 janvier 2018*

Lors de la séance d'installation et après l'élection du bureau, l'assemblée générale élit, à bulletin secret, un président issu du bureau pour un mandat de deux ans et demi selon un scrutin uninominal : au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice ; au troisième tour la majorité relative suffit.

A l'issue de ce mandat, le président est élu dans les mêmes conditions.

Le bureau désigne en son sein pour deux ans et demi, trois vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le président et chaque vice-président doivent appartenir à des collèges différents.

En cas de décès ou de démission du président, il est procédé à son remplacement dans le délai d'un mois. Le premier vice-président assure l'intérim. Le mandat du nouveau président prend fin à la même date que celui du président décédé ou démissionnaire dont il assure le remplacement.

Art. 14

En aucun cas le bureau ne peut être convoqué autrement que tous collèges confondus.

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 18 CM du 4 janvier 2018*

Le bureau constitue l'organe exécutif de la chambre. Il veille à la bonne exécution des orientations stratégiques et des plans d'actions définis par l'assemblée générale. Il est garant du bon fonctionnement des services de l'établissement. Il définit l'ordre du jour des assemblées générales et désigne les représentants de la chambre au sein des instances externes. Il élabore le règlement intérieur.

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 18 CM du 4 janvier 2018*

Le président assure la direction et la représentation de la chambre. Il décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom de la chambre et il en tient informée l'assemblée générale. Il convoque le bureau et les assemblées générales. Il établit le rapport d'activité de l'exercice qu'il présente à l'assemblée générale.

Le président est chargé de l'exécution du budget en coordination avec le trésorier.

Il rend compte du fonctionnement de l'établissement, de l'exécution des orientations stratégiques et des plans d'actions définis par l'assemblée générale devant l'assemblée générale. Il informe le bureau ainsi que l'assemblée générale du suivi des dossiers contentieux.

Le vice-président désigné par le bureau au titre du collège des métiers prend également le titre de délégué général aux métiers. La durée de la mandature du délégué général aux métiers est liée à celle de sa mandature de vice-président du collège métier. Il reçoit délégation de pouvoir du président pour les affaires relevant de ce secteur, et en particulier :

- pour la tenue du répertoire des métiers, le cas échéant ;

- pour l'organisation de la formation professionnelle des artisans.

Le président peut également déléguer ses autres pouvoirs aux autres vice-présidents dans leur propre collège. Ces délégations cessent obligatoirement à la fin du mandat du président délégant.

Art. 17

Les services de la C.C.I.S.M. sont dirigés par un directeur général nommé par le bureau sur proposition du président et placé sous son autorité.

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

Sauf dans le cas prévu à l'article 57 en cas de blocage de fonctionnement de la chambre, l'autorité de tutelle propose au conseil des ministres la dissolution du bureau et la nomination d'une commission provisoire d'administration chargée des actes d'administration conservatoires et urgents.

Il doit être procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois. Le mandat du nouveau bureau prend fin à la même date que celui qu'il remplace.

TITRE II - ATTRIBUTIONS DE LA C.C.I.S.M.

Art. 19

La C.C.I.S.M. est appelée notamment :

- à donner au gouvernement de la Polynésie française les avis et renseignements qui lui sont demandés sur toutes les questions relatives au commerce, à l'industrie, aux services et aux métiers ;

- à présenter ses vues aux pouvoirs publics sur tous les moyens d'accroître la prospérité et le développement économique de la Polynésie française ;

- à assurer, sous la réserve des autorisations requises, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde.

Art. 20 *Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 17 octobre 2019*

La C.C.I.S.M. a également pour missions :

- de participer à l'amélioration de la vie des entreprises, de la qualité des produits et des services, des techniques et des méthodes de production et de commercialisation en favorisant la collaboration entre entreprises et la création de services communs ;

- de procéder à toutes études susceptibles de participer à la solution des problèmes techniques, économiques et sociaux intéressant les différents secteurs professionnels ;

- de contribuer à l'expansion internationale et à la promotion des produits à l'exportation ;

- de favoriser la formation professionnelle des chefs d'entreprise et des salariés de chaque secteur professionnel ;
- d'apporter à la Polynésie française son concours à l'apprentissage dans les différents secteurs professionnels ;
- de tenir le répertoire des métiers, le cas échéant ;
- de délivrer des diplômes d'artisans et de maîtres artisans, le cas échéant ;
- de créer des œuvres d'entraide et d'assistance ou de concourir au fonctionnement de telles œuvres ;
- de participer au développement de nouveaux secteurs économiques ;
- de gérer des infrastructures, en particulier portuaires et aéroportuaires.

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 18 CM du 4 janvier 2018*

L'avis de la C.C.I.S.M. peut être sollicité :

- sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;
- sur la création de bourses de commerce, de magasins généraux, de salles de vente publique de marchandises neuves aux enchères et en gros ;
- sur tout projet majeur d'aménagement, d'équipement ou d'installation portuaire ;
- enfin, sur toutes matières déterminées par les lois, décrets, délibérations, arrêtés ou règlements spéciaux ayant trait à ses attributions.

Art. 22 *Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 17 octobre 2019*

La C.C.I.S.M. peut être autorisée par le conseil des ministres à fonder, administrer ou gérer des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie, des services et des métiers tels que entrepôts réels, appareils d'outillage maritime, magasins généraux, salles de vente publique, écoles de commerce, écoles professionnelles, cours pour la transmission des connaissances commerciales et industrielles, établissements de gestion des infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires, entreprises de transport, de remorquage, pilotage et services de peseurs jurés.

Par ailleurs, l'administration des établissements de cette nature créés par l'Etat, la Polynésie française, les communes peut lui être concédée avec son consentement, après autorisation donnée par l'autorité compétente.

L'administration des établissements fondés par l'initiative privée peut lui être remise d'après le vœu des souscripteurs ou fondateurs sur autorisation du conseil des ministres.

Art. 23

La C.C.I.S.M. peut, après autorisation du conseil des ministres, acquérir ou faire construire des bâtiments pour sa propre installation ou celle d'établissements à l'usage de commerce, d'industrie, des services ou des métiers entrant dans ses attributions.

Art. 24

Toutes discussions, toutes délibérations d'ordre religieux ou politique sont interdites à la C.C.I.S.M. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent arrêté sont nulles et non avenues.

TITRE III - ADMINISTRATION FINANCIÈRE

CHAPITRE IER - RESSOURCES DE LA C.C.I.S.M.

Art. 25

Les ressources de la C.C.I.S.M. sont constituées :

- des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences ;
- des droits perçus lors de l'inscription au répertoire des métiers tels que définis par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, le cas échéant ;
- des dons, legs et subventions dévolus à la C.C.I.S.M. et acceptés par elle ;
- du produit de ses activités ;
- du produit des emprunts ; ceux-ci peuvent être gagés sur les centimes additionnels. Tout emprunt contracté par la C.C.I.S.M. est soumis à l'autorisation du conseil des ministres.

CHAPITRE II - ETABLISSEMENT ET ADOPTION DES COMPTES

Art. 26

L'exercice comptable de la C.C.I.S.M. coïncide avec l'année civile.

Art. 27 *Rédaction issue de Arrêté n° 18 CM du 4 janvier 2018*

Le compte de résultat prévisionnels et leurs annexes sont adoptés par l'assemblée générale dans les conditions de quorum usuelles au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel ils se rapportent. Le compte de résultat prévisionnel doit être présenté en équilibre.

Art. 28 *Rédaction issue de Arrêté n° 18 CM du 4 janvier 2018*

Le compte de résultat prévisionnel, ses annexes et les délibérations de l'assemblée générale et des commissions sont transmis au ministère de tutelle dans les quinze jours ouvrés suivant leur adoption. Ces comptes sont considérés comme approuvés si aucune décision contraire du conseil des ministres n'est intervenue avant le 15 février de l'exercice concerné.

Tout retard dans la transmission au ministre de tutelle des documents listés au premier alinéa ci-dessus, ainsi que des compléments d'informations nécessaires à la bonne compréhension des documents comptables reporte d'autant ce délai d'approbation.

Passé ce délai, aucun refus d'approbation ne peut plus intervenir.

Tant que les comptes prévisionnels de l'année n'ont pas été approuvés par le conseil des ministres, les dépenses de la C.C.I.S.M. sont exécutées mensuellement sur la base des comptes prévisionnels de l'année précédente.

En cas de refus d'approbation des comptes prévisionnels par le conseil des ministres, de nouveaux comptes prévisionnels sont adoptés par l'assemblée générale et transmis au ministre de tutelle au plus tard 30 jours après la notification du refus. Les nouveaux comptes prévisionnels sont considérés comme approuvés si aucune décision contraire du conseil des ministres n'est intervenue 30 jours après leur transmission.

Art. 29 *Rédaction issue de Arrêté n° 18 CM du 4 janvier 2018*

Après approbation du compte de résultat prévisionnel, tout compte modificatif accompagné de ses annexes est transmis au ministre de tutelle dans les quinze jours ouvrés suivant son adoption par l'assemblée générale. En tant que besoin, le ministre de tutelle peut demander à la CCISM d'apporter des éléments d'informations complémentaires.

Il est considéré comme approuvé si aucune décision contraire du conseil des ministres n'est intervenue dans les 30 jours après sa transmission au ministre de tutelle.

Aucun compte modificatif ne peut être voté après la clôture de l'exercice.

En cas de refus d'approbation du compte modificatif par le conseil des ministres, un nouveau compte est adopté par l'assemblée générale et transmis au ministre de tutelle au plus tard 30 jours ouvrés après la notification du refus. Il est considéré comme approuvé si aucune décision contraire du conseil des ministres n'est intervenue dans les 30 jours ouvrés après sa transmission au ministre de tutelle.

Le délai d'approbation précisé aux 2e et 4e alinéas ci- dessus est suspendu à la date de notification de la demande d'informations complémentaires. Il reprend son cours à la date de réception de tous les éléments sollicités.

Art. 30

Le bilan, le compte de résultat exécutés et les annexes certifiées sont adoptés par l'assemblée générale au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent. Dans les quinze jours suivant leur adoption, ils sont transmis, accompagnés du rapport d'activité, du rapport du commissaire aux comptes et des délibérations de l'assemblée générale et des commissions, au ministre de tutelle qui est chargé de les présenter en conseil des ministres pour approbation. Ils sont adressés à l'assemblée de la Polynésie française pour information par le ministre de tutelle.

CHAPITRE III - STRUCTURE DES COMPTES

Art. 31 *Rédaction issue de Arrêté n° 18 CM du 4 janvier 2018*

La CCISM relève pour ses obligations comptables du plan comptable général (PCG) en vigueur en Polynésie française, sous réserve des dispositions spécifiques et adaptations rendues nécessaires par son statut

d’établissement public de statut particulier ou par la nature de son activité. Les annexes au bilan et au compte de résultat consistent notamment :

- en un tableau de financement ;

- en un tableau de la structure de l'endettemment et des modalités d'emprunt ;

- en un tableau des effectifs et de la masse salariale et en un rapport portant sur leur évolution sur les trois dernières années ;

- en un détail des comptes dont les crédits sont limités en vertu de l'article 32 ;

- en un tableau de comptabilité analytique faisant apparaître les recettes et dépenses de chaque activité ;

- du programme pluriannuel d’investissement.

La forme de présentation des documents comptables et leurs annexes est celle définie par la circulaire n° 1111 du 30 mars 1992 pour les chambres consulaires ; sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la réglementation polynésienne.

Art. 32 *Rédaction issue de Arrêté n° 18 CM du 4 janvier 2018*

Les crédits inscrits au bilan et au compte de résultat prévisionnels dont la liste suit ont un caractère limitatif :

274 : Prêts

60 : Achats

604 : Achats d'études et prestations de services

606 : Achats non stockés de matières et fournitures

617 : Etudes et recherches

618 : Services extérieurs divers

621 : Personnel extérieur à la chambre

622 : Rémunération d'intermédiaires et honoraires

623 : Publicité, publications, relations publiques

625 : Déplacements, missions et réceptions

6287 : Travaux et prestations exécutés par l'extérieur

6288 : Autres

641 : Rémunération du personnel

656 : Subventions et contributions versées aux tiers

657 : Subventions, partenariats, cotisations

6580 : Charges diverses de gestion courante

67 : Charges exceptionnelles

775 : Produits des cessions d'éléments d'actif

801 : Engagements donnés par la chambre

L'augmentation de ces crédits ne peut résulter que d'un compte modificatif transmis dans les délais prévus à l'article 29.

Les autres comptes ont un caractère évaluatif. Tout dépassement du montant global prévisionnel pour l'année des dépenses évaluatives doit faire l'objet, au plus tard 15 jours après la date constatée du dépassement, d'un rapport à l'assemblée générale avec transmission au ministre de tutelle.

Art. 33

Un compte de résultat complémentaire devra être ouvert pour le service formation ainsi que pour toute activité de type industriel ou commercial présentant une importance significative. Pour le cas où l'administration de ports et d'aéroports est concédée à la C.C.I.S.M., les règles de gestion financière et comptable de ces concessions sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 34

Chaque exercice, il est constitué un "fonds de réserve obligatoire" dont l'inscription apparaît à un compte de réserve obligatoire au passif du bilan.

Pour chaque exercice la réserve constituée est égale à 5 % du montant des centimes additionnels versés à la chambre l'année précédente.

Le montant de ce "fonds de réserve obligatoire" est plafonné à hauteur des centimes additionnels versés à la chambre l'année précédente.

Les dotations au "fonds de réserve obligatoire" sont placées sur un compte bloqué et réservé à cet effet.

Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le "fonds de réserve obligatoire" sans une délibération de l'assemblée générale.

Art. 35

Les dépenses et les charges ainsi que les recettes et les produits doivent faire l'objet, respectivement, de l'émission d'un ordre de paiement ou d'un titre de recette préalablement à leur paiement ou à leur encaissement. Il peut être dérogé à cette règle pour le fonctionnement de régies d'avances et de régies de recettes telles que prévues à l'article 39 et pour le paiement des dépenses obligatoires, notamment :

- les rémunérations du personnel et les charges sociales ;
- le service de la dette ;
- les impôts, taxes et versements assimilés ;
- les astreintes ;
- les dépenses découlant de l'exécution des décisions de justice ;
- les dépenses relatives aux élections.

CHAPITRE IV - LES AGENTS DE GESTION

Art. 36 *Rédaction issue de Arrêté n° 274 CM du 20 mars 2020*

Au plus tard lors de la séance suivant son installation, l'assemblée générale élit en son sein une commission des finances ainsi qu'une commission des marchés.

La commission des finances examine le compte financier, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un compte rendu de cet examen.

La commission des marchés examine, préalablement à leur signature, les projets de marché ou de contrats à passer par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers et dont le montant excède huit millions de francs CFP.

Les fonctions de présidents de la commission des finances et de la commission des marchés doivent être exercé par des personnes différentes. Le président ou le trésorier de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ne peuvent pas présider ces commissions.

Le mode d'élection, la composition et les règles de fonctionnement de la commission des finances et de la commission des marchés sont fixés par le règlement intérieur.

Art. 37 *Rédaction issue de Arrêté n° 688 CM du 10 mai 2013*

Le président de la C.C.I.S.M. est chargé de l'exécution du budget. Il émet à destination du trésorier les titres de recette et ordres de paiement préalablement à leur encaissement ou à leur paiement.

Il peut déléguer sa signature en matière d'exécution du budget et d'émission de titres de recette et d'ordres de paiement à des membres élus de la C.C.I.S.M., à l'exception du trésorier et de ses délégataires.

Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers non délégataires du trésorier.

Art. 38 *Rédaction issue de Arrêté n° 688 CM du 10 mai 2013*

Le trésorier est chargé dans le respect de la séparation de ses fonctions et de celles du président de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il est assisté en tant que de besoin par les services comptables et les régies mentionnées à l'article 39.

Le trésorier peut déléguer sa signature, en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes ou de gestion de la trésorerie, au trésorier adjoint ou à d'autres membres élus de la C.C.I.S.M. à l'exception du président ou de ses délégataires.

Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents de la compagnie consulaire non délégataires du président.

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

Art. 39 *Rédaction issue de Arrêté n° 688 CM du 10 mai 2013*

Des régies, limitées dans leur objet et leur montant, peuvent être instituées par le président, avec l'accord du trésorier, en ce qui concerne les recettes et les dépenses de faible importance.

Les opérations des régisseurs doivent être conformes aux dispositions de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. 40 *Rédaction issue de Arrêté n° 18 CM du 4 janvier 2018*

Une vérification comptable, à la charge de la C.C.I.S.M., est effectuée avant adoption des comptes exécutés par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés par le ministre de tutelle pour un mandat de 6 ans éventuellement renouvelable.

Le rapport du commissaire aux comptes chargé de la vérification comptable est transmis aux membres de la commission des finances et de l'assemblée générale préalablement à l'examen des comptes exécutés.

Il est également transmis au ministre de tutelle en même temps que les comptes adoptés.

TITRE IV - ELÉCTIONS

Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023

Art. 41 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

Sont électeurs aux élections des membres de la CCISM :

1° A titre personnel : les commerçants, industriels, prestataires de service et artisans immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers ;

2° Par l’intermédiaire de représentants :

- les personnes morales soumises aux règles du droit commercial dont le siège social est situé en Polynésie française, immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

- les sociétés à caractère commercial dont le siège est situé hors de la Polynésie française et qui disposent en Polynésie française d’un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

3° Les membres en exercice du tribunal mixte de commerce et de la chambre consulaire.

Les électeurs sont inscrits sur les listes électorales soit d’office, soit après désignation par les entreprises, soit à leur demande.

Les membres en exercice du tribunal mixte de commerce ou de la chambre consulaire ayant perdu la qualité d’électeur ne peuvent être inscrits que dans le collège auquel ils appartenaient en dernier lieu.

Les représentants de personnes morales doivent exercer dans l’entreprise soit des fonctions de président-directeur général, de président ou de membre du conseil d’administration, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, de gérant, soit, à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l’entreprise ou de l’établissement.

Les électeurs à titre personnel et les représentants des personnes morales doivent pour prendre part au vote :

1° Ne pas avoir fait l’objet de l’interdiction visée à l’article L. 6 du code électoral ;

2° N’avoir été frappés de faillite personnelle ou d’une des mesures d’interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du code de commerce dans sa rédaction applicable conformément au dernier alinéa de l’article L. 940-1 ou aux articles 620-1 à 627-6 du code de commerce relatifs au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, au règlement judiciaire, à la liquidation des biens, à la faillite personnelle et aux banqueroutes, ou à une mesure d’interdiction d’exercer une activité commerciale ;

3° Ne pas être frappés d’une peine d’interdiction, suivant les modalités prévues par l’article 131-27 du code pénal, d’exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d’administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d’autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

4° Ne pas avoir été condamnés à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations étrangères équivalentes à celles visées aux 1°, 2° et 3°.

Au titre de leur siège social et de l’ensemble de leurs établissements secondaires situés en Polynésie française, les personnes physiques et morales ci-dessus énumérées disposent :

- d’une voix supplémentaire, lorsqu’elles emploient 6 à 10 salariés ;

- de deux voix supplémentaires, lorsqu’elles emploient de 11 à 50 salariés ;

- de trois voix supplémentaires, lorsqu'elles emploient de 51 à 100 salariés ;
- de quatre voix supplémentaires, lorsqu'elles emploient plus de 100 salariés.

Art. 41-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

Les dispositions des articles 28 et 29 du code de procédure civile de la Polynésie française s'appliquent aux délais prévus au présent titre.

Art. 42 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

Les électeurs sont inscrits dans la commune du siège de leur entreprise ou dans la commune où ils exercent leur activité principale.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur. Chaque électeur doit voter exclusivement pour l'une des listes de son collège.

Art. 43 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

Pour être inscrit sur les listes électorales ou prendre part au vote, il faut :

- avoir la jouissance de ses droits civils et politiques ;
- être majeur.

Art. 44 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

Les opérations pour l'élection des membres de la CCISM sont organisées par le ministre de tutelle et, sous son contrôle, par la CCISM. Une commission des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin.

La commission des élections est composée comme suit :

A titre délibératif :

- le président du tribunal mixte de commerce de Papeete, président ;
- un représentant de la direction générale des affaires économiques ;
- un représentant de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Et à titre consultatif :

- le directeur des impôts et des contributions publiques ou son représentant ;
- le secrétaire général du gouvernement, ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de développement économique ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par le directeur général de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ; en tant que de besoin il pourra se faire représenter par un cadre permanent de l'établissement.

La commission siège au lieu choisi par son président

Art. 45 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

La commission des élections siège chaque année du 2 au 31 janvier pour proposer un projet d'établissement de listes électorales telles que définies par le présent arrêté. Le ministre de tutelle est chargé de valider par arrêté la proposition de composition ou de modification des listes électorales émise par la commission des élections. Elles sont préparées par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers par collège avec le concours des services administratifs et doivent préciser le nombre de voix de chaque électeur et le représentant des personnes morales.

Le directeur général de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, sous la surveillance de la commission des élections adresse à chaque commune au plus tard le 1er mars, un exemplaire des listes électorales dans chaque mairie, ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce où elles peuvent être consultées sans frais par tout citoyen.

Un avis de consultation des listes électorales est affiché au siège de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pendant une durée d'un mois.

Les transmissions électroniques aux différentes communes sont autorisées à condition que les communes accusent réception de la transmission.

Les listes électorales sont également consultables, sans frais par tout citoyen, sur le site internet de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ainsi qu'à son siège où un poste informatique est mis à

disposition. Cette mesure est également valable en période électorale.

Chaque mairie est tenue d'afficher l'avis de consultation des listes à la mairie ou, le cas échéant, à la mairie annexe, à compter du 1er mars, pendant une durée de 30 jours afin que tout intéressé puisse demander la modification de la liste.

Les demandes de modification sont adressées devant la commission des élections par simple lettre, par courriel numérique ou par télécopie.

A l'issue de ce délai, la commission des élections donne un avis dans les 15 jours francs, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné par ses soins à toutes les parties intéressées.

Le cas échéant, elle propose des modifications à effectuer au ministère de tutelle qui est chargé de les valider par arrêté avant le 30 avril au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 45-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

I - Les listes électorales sont destinées :

1° A être mises à disposition du public dans les conditions fixées à l'article 45 ;

2° A l'établissement du rapport du poids socio-économique des collèges ;

3° Et à l'établissement des plis adressés aux électeurs par la commission.

II - Les listes comportent pour chaque électeur les informations suivantes :

1° Le numéro d'ordre sur la liste ;

2° Le numéro de TAHITI de l'établissement ;

3° Le numéro du registre de commerce et des sociétés ;

4° La forme juridique de l'entreprise ;

5° La raison sociale de l'entreprise ;

6° Le nom, prénoms et date de naissance de l'électeur ;

7° La qualité de l'électeur au sein de l'entreprise ;

8° L'adresse de correspondance de l'électeur ou l'adresse électronique pour l'expédition du matériel de vote prévu au I, 3°, ci-dessus ;

8-1° L'adresse professionnelle de l'électeur ;

9° Le code nomenclature d'activité française (NAF) ;

10° Le nombre de salariés ;

11° Le nombre de voix que l'électeur dispose.

La date de naissance figurant au 6° et les informations mentionnées au 8° ci-dessus ne figurent pas sur les listes électorales mises à disposition du public.

III - Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dont le demandeur est ressortissant.

Art. 46 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

En période électorale, la commission des élections a pour missions de rendre un avis sur :

- les heures d'ouverture des bureaux de vote et la liste des bureaux de vote et des centres d'élection auxquels seront rattachés les électeurs ;

- l'établissement d'un modèle type de liste de candidature ;

- la recevabilité des candidatures et des listes ;

- les modalités de contrôle de l'expédition des bulletins de vote et de l'ensemble des documents électoraux ;

- le recensement des votes, la régularité du scrutin et le résultat des votes.

Art. 47 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

La commission des élections délibère su convocation de son président. Elle ne siège valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ayant voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint et sur nouvelle convocation du président dans le délai maximal de 8 jours, la commission statue sans condition de quorum.

La commission statue à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 48 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

Le corps électoral est divisé en quatre collèges industrie, commerce, service et métiers, répartis en fonction de la nomenclature d'activités française (NAF).

Les entreprises relevant, en fonction de leur code NAF, de deux collèges ressortissent du collège des métiers lorsqu'elles emploient moins de cinq salariés.

Art. 49 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

Le corps électoral chargé d'élire les membres de la CCISM et la commission des élections sont convoqués 100 jours au moins avant le jour de l'élection par un arrêté du ministre de tutelle.

Cet arrêté fixe le jour du scrutin, les heures d'ouverture des bureaux de vote et la liste des bureaux de vote auxquels seront rattachés les électeurs, précisant ceux dans lesquels est établi un centre d'élection, sur proposition de la commission des élections.

Le jour du scrutin est :

- le premier jour ouvrable suivant la fin du mandat des membres de la chambre en cas de renouvellement de la Chambre à l'expiration du mandat précédent ;

- ou le jour défini par le ministre de tutelle, dans les cas et conditions prévus par l'article 57.

Art. 50 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

Sont éligibles aux fonctions de membres de la CCISM :

1° Les électeurs, personnes physiques justifiant qu'ils sont inscrits depuis 5 ans au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers ;

2° Les électeurs, représentant les personnes morales, justifiant que l'entreprise qu'ils représentent est immatriculée depuis plus de 5 ans au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers.

Deux conjoints ne peuvent être simultanément membres de la CCISM.

Art. 51 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

Les listes de candidatures établies par collège doivent être déposées auprès d'un huissier au plus tard à 17 heures, 80 jours avant la date du scrutin, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite signée par l'ensemble des membres de la liste. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées, sauf en cas de régularisation demandée par la commission des élections.

L'huissier procède à un inventaire exhaustif des pièces déposées, en dresse un état détaillé qu'il insère dans l'enveloppe puis scelle l'enveloppe comportant les candidatures.

Les listes de candidatures sont établies conformément au modèle validé par le ministre de tutelle sur proposition de la commission des élections. Chaque candidature est accompagnée de l'extrait du registre du commerce et des sociétés justifiant de la qualité d'électeur du candidat ainsi que du justificatif attestant qu'il n'est soumis à aucun des empêchements prévus à l'article 41.

Seules sont recevables les listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir dans chaque collège, en tenant compte des sièges affectés à certaines activités professionnelles.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Un récépissé sera délivré par la CCISM contre tout dépôt de candidature.

La commission des élections dispose de 3 jours, pour compter de l'expiration du délai fixé au premier alinéa, pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures et des listes.

La commission des élections peut, en cas d'omission d'un document justificatif ou du manque d'un renseignement dans le dossier de candidature, demander aux candidats de régulariser leur candidature ou de modifier leur liste, dans un délai de 3 jours ouvrés. Elle peut, dans les mêmes délais, demander la régularisation de toute candidature présentant une discordance entre l'extrait du registre du commerce et des sociétés du candidat et sa situation sur la liste électorale.

A l'issue de ce délai, qui s'ajoute au délai de 3 jours précisé au septième alinéa du présent article, elle siège de nouveau, en présence d'un huissier, pour rendre un avis final sur la recevabilité des listes et des candidatures, puis transmet sans délai cet avis au ministre de tutelle, précisant les régularisations effectuées par les candidats. Le ministre de tutelle dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception de l'avis de la

commission des élections pour se prononcer sur la recevabilité des listes.

La décision du ministre, comportant les listes validées, est publiée au Journal officiel de la Polynésie française et affichée à la CCISM, sous la surveillance de la commission des élections.

Art. 52 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

Les bulletins de vote sont imprimés par chaque liste et déposés à la CCISM, répertoriés par bureau de vote, en quantité suffisante, dans le délai de 60 jours avant la date du scrutin sous contrôle d'un huissier qui vient constater que tous les bulletins ont été déposés en quantité suffisante dans les délais.

Afin de différencier chaque collège, la dénomination de chaque collège figurera, de manière visible sur les enveloppes.

La CCISM se charge de l'expédition des bulletins de vote et de l'ensemble des documents électoraux dans les différents bureaux de vote sous la surveillance d'un huissier de justice. Le constat d'huissier est transmis à la commission des élections et au ministre de tutelle.

Art. 53 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

Les élections ont lieu à la mairie de chaque commune où est institué un ou plusieurs bureaux de vote.

Chaque bureau de vote est présidé par le maire, le maire délégué ou l'un de ses adjoints assisté d'au moins un électeur consulaire. Aucun candidat ne peut participer ni aux opérations de tenue des bureaux de vote ni au dépouillement des votes, autrement qu'en tant que scrutateur.

Le dépouillement est fait le jour même du scrutin. Doit être considéré comme nul, lors du dépouillement, tout bulletin entaché des irrégularités suivantes :

- les bulletins blancs ou raturés ;
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont faits connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Des agents des services administratifs de la Polynésie française, désignés à cet effet par le Président de la Polynésie française, peuvent assister aux opérations de vote et de dépouillement. Ils dressent un compte-rendu de leurs observations. Ce compte-rendu est transmis au ministre de tutelle et à la commission des élections, dans les 3 jours ouvrés qui suivent la tenue du scrutin. Ces missions peuvent également être confiées, par voie de convention, à un prestataire.

Art. 54 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

Les électeurs doivent justifier au moment du vote d'une pièce d'identité. Pour les représentants des personnes morales, à défaut d'être mentionnés expressément sur la liste électorale, ils doivent justifier également d'un extrait Kbis datant de moins de trois mois justifiant de leur qualité au sein de l'entreprise, ou à défaut d'un mandat de l'organe délibérant.

a) L'électeur relevant d'un bureau de vote localisé à Tahiti ou Moorea ne peut donner procuration qu'à un autre électeur inscrit dans le même collège et sur la liste électorale du même bureau de vote ;

b) L'électeur relevant d'un bureau de vote autre que Tahiti ou Moorea peut donner procuration à un autre électeur inscrit dans le même collège et sur la liste électorale d'un bureau de vote où est établi un centre d'élection ou demander à voter dans le centre d'élection de son choix. Cette faculté est également ouverte aux électeurs justifiant que leur lieu d'activité se trouve à Maiao. Dans ce cas, l'électeur ne peut plus voter dans son bureau de vote initial.

Dans le cas où la procuration est donnée dans les conditions prévues au b), la procuration doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est transmis au ministre de tutelle, par voie postale, remise en main propre ou par voie électronique au moins 15 jours avant les élections, accompagné d'une copie de la carte d'identité du mandant. L'autre exemplaire est remis au mandataire.

L'électeur d'une île autre que Tahiti et Moorea qui souhaite voter dans un centre d'élection en fait la demande, par le formulaire validé par le ministre de tutelle, 15 jours avant les élections, accompagné d'une copie de la carte d'identité du demandeur. La demande est transmise par voie postale, remise en main propre ou voie électronique.

Le ministre de tutelle vérifie la régularité des procurations et des demandes de vote à Tahiti ou Moorea, en

dresse la liste et adresse, à chaque centre d'élection et bureaux de vote concernés, une liste d'émargement des procurations données ou des demandes de vote faites par des électeurs ne relevant pas du même bureau de vote.

Dans tous les cas, la procuration devra être établie via le formulaire validé par le ministre de tutelle, dans la mairie à laquelle est rattachée le mandant qui devra se présenter en personne. La procuration doit porter mention de l'identité et du collège du mandant et du mandataire et être signée par le mandant. Les procurations sont contresignées par le maire ou un de ses adjoints ou un agent municipal disposant d'une délégation de signature du maire expressément prévue à cet effet. La procuration doit mentionner la qualité du contresignataire et faire référence, le cas échéant, à la délégation dont il dispose.

La commission des élections ou le ministre de tutelle peuvent demander aux mairies la copie des délégations de signature concédées en application du présent article.

Chaque électeur ne peut disposer que de deux procurations.

Le jour des élections, le mandataire ne pourra voter par procuration que si :

- il est inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant à Tahiti ou Moorea ;

- ou si la procuration a été dument recensée sur la liste d'émargement des procurations établies par le ministère de tutelle.

Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

a) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;

b) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;

c) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'ils résident dans une île différente de celle où a été institué le bureau de vote de leur commune d'inscription.

Toutes les pièces justificatives sont annexées au procès-verbal de dépouillement des votes.

Art. 55 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

L'élection a lieu au scrutin majoritaire de liste par collège sans panachage.

Il n'est procédé qu'à un seul tour de scrutin.

Si, pour un même collège, plusieurs listes obtiennent le même nombre de suffrages, est élue celle dont le cumul des âges des candidats est le moins élevé.

Art. 56 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

A l'issue du dépouillement, le président de chaque bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales en deux exemplaires. Un, accompagné des listes d'émargement, des pièces justificatives des procurations est transmis au ministre de tutelle, qui se charge de les remettre à la commission des élections et le second est conservé aux archives de la mairie.

Le procès-verbal et l'ensemble des pièces doivent être transmis dans les 3 jours ouvrés qui suivent la tenue du scrutin. Une copie peut être adressée par voie électronique au ministre de tutelle.

La commission des élections effectue le recensement général des votes, sur la base des procès-verbaux reçus par voie postale ou électronique, sous le contrôle d'un huissier de justice dans un délai compris entre 10 et 20 jours francs à compter de la date de scrutin. Elle porte un avis sur la régularité des procurations et des opérations de vote, et s'assure que le nombre de suffrages exprimés est cohérent avec les droits de vote correspondant aux électeurs ayant émargés.

Cet avis est transmis sans délai au ministre de tutelle ainsi qu'aux représentants des listes candidates, accompagné du constat d'huissier.

Le ministre de tutelle valide le recensement général des votes et proclame les résultats définitifs du scrutin au Journal officiel de la Polynésie française. En cas de doute sérieux quant à la régularité du scrutin ou à la sincérité des résultats, il peut décider de déclarer les élections infructueuses pour un ou plusieurs collèges. Cette décision est publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 57 *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023*

En cas d'annulation des élections par le juge ou d'élections déclarées infructueuses d'un seul collège, il est procédé, au plus tard dans les six mois suivant la date de la décision du juge d'annulation devenue définitive ou de la déclaration d'élections infructueuses, à de nouvelles élections du collège concerné. Le mandat des nouveaux membres prend fin à la même date que celui des membres qu'ils remplacent.

Les six membres du bureau non invalidés conservent les pleins pouvoirs pour gérer la chambre jusqu'à la constitution d'un nouveau bureau. Si le président est issu du collège invalidé, les six membres du bureau non invalidés élisent parmi eux un président pour la période courant jusqu'à la constitution d'un nouveau bureau ; le cas échéant, ils procèdent également à une nouvelle répartition des autres attributions.

En cas d'annulation par le juge de l'élection de plus d'un collège, de dissolution de la chambre ou d'élections déclarées infructueuses par le ministre de tutelle de plus d'un collège, il est procédé, au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'annulation devenue définitive, de dissolution ou déclaration d'élections infructueuses, devenues définitives, à de nouvelles élections des collèges concernés.

Un bureau provisoire, dont la composition est arrêtée par le ministre de tutelle, assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la proclamation des résultats des nouvelles élections. Il peut comprendre des membres du bureau sortant et des candidats aux élections annulées ou déclarées infructueuses. Le président provisoire doit être neutre et ne peut émaner ni du bureau sortant ni d'aucune liste candidate. Au titre des affaires courantes, le bureau provisoire :

- représente la CCISM auprès des pouvoirs publics et organismes publics ou privés. Il représente également la CCISM au sein des commissions, conseils ou tout autre organisme où elle siège habituellement ;

- en aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances de la CCISM au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Il ne prend aucune décision définitive concernant le personnel, notamment en matière de recrutement et de licenciement ;

- lorsque le bureau exerce ses pouvoirs dans la période de préparation du budget, il propose la reconduction du budget de l'exercice précédent.

TITRE V - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 58

Les arrêtés n° 80 CM du 20 janvier 1992 et n° 532 CM du 15 juin 1993 sont abrogés ; ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 59

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'issue des élections pour le renouvellement complet de la chambre devant intervenir en 2000.

Art. 60

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2000.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.

Annexe - La répartition des activités professionnelles établie selon la nomenclature d'activités française (N.A.F.), au sein des 4 collèges

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000, JOPF n° 37 N du 14/09/2000 à la page 2195
- Arrêté n° 1099 CM du 27 août 2001, JOPF n° 36 N du 06/09/2001 à la page 2228

- Arrêté n° 688 CM du 10 mai 2013, JOPF n° 20 NC du 16/05/2013 à la page 5205
- Arrêté n° 1528 CM du 5 octobre 2015, JOPF n° 82 N du 13/10/2015 à la page 10643
 La dotation annuelle au fonds de réserve obligatoire prévue à l'article 34 de l'arrêté du 4 septembre 2000 modifié susvisé est supprimée pour compter de l'exercice 2016.
- Arrêté n° 457 CM du 11 avril 2017, JOPF n° 31 N du 18/04/2017 à la page 4629
- Arrêté n° 775 CM du 7 juin 2017, JOPF n° 48 N du 16/06/2017 à la page 7542
- Arrêté n° 18 CM du 4 janvier 2018, JOPF n° 3 N du 09/01/2018 à la page 884
 Les modifications apportées par le présent arrêté à l'article 31 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé, pour ce qui concerne les annexes au compte de résultat, ne s'appliquent pas pour l'élaboration du compte de résultat prévisionnel 2018. Les modifications apportées par le présent arrêté aux articles 41 et 45-1 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé, ne s'appliquent qu'aux élections organisées postérieurement à 2018.
- Arrêté n° 2469 CM du 29 novembre 2018, JOPF n° 98 N du 07/12/2018 à la page 24070
- Arrêté n° 2273 CM du 17 octobre 2019, JOPF n° 86 N du 25/10/2019 à la page 20173
- Arrêté n° 274 CM du 20 mars 2020, JOPF n° 25 N du 27/03/2020 à la page 4851
- Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023, JOPF n° 80 N du 06/10/2023 à la page 21406
 Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'à compter des prochaines élections.

Annexe

NAF	Libellé
Collège commerce	
15.1.F	Charcuterie
15.8.B	Cuisson de produits de boulangerie
15.8.C	Boulangerie et boulangerie pâtisserie
15.8.D	Pâtisserie
50.1.Z	Commerce de véhicules automobiles
50.3.A	Commerce de gros d'équipements automobiles
50.3.B	Commerce de détail d'équipements automobiles
50.4.Z	Commerce et réparation de motocycles
50.5.Z	Commerce de détail de carburant
51.1.P	Centrales d'achat alimentaires
51.1.U	Centrales d'achat non alimentaires
51.2.A	Commerce de gros de céréales et aliments pour bétail
51.2.C	Commerce de gros de fleurs et plantes
51.2.E	Commerce de gros d'animaux vivants
51.2.G	Commerce de gros de cuirs et peaux
51.2.J	Commerce de gros de tabac non manufacturé
51.3.A	Commerce de gros de fruits et légumes
51.3.C	Commerce de gros de viande de boucherie
51.3.D	Commerce de gros de produits à base de viande
51.3.E	Commerce de gros de volailles et gibiers
51.3.G	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles
51.3.J	Commerce de gros de boissons
51.3.L	Commerce de gros de tabac
51.3.N	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiseries
51.3.Q	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices
51.3.S	Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques
51.3.T	Commerce de gros alimentaires spécialisés divers
51.3.V	Commerce de gros de produits surgelés
51.3.W	Commerce de gros alimentaire non spécialisé
51.4.A	Commerce de gros de textiles
51.4.C	Commerce de gros d'habillement
51.4.D	Commerce de gros de la chaussure
51.4.F	Commerce de gros d'appareils électroménagers et de radiotélévision
51.4.H	Commerce de gros de vaisselle et verrerie de ménage
51.4.J	Commerce de gros de produits pour l'entretien et l'aménagement de l'habitat
51.4.L	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté
51.4.N	Commerce de gros de produits pharmaceutiques
51.4.Q	Commerce de gros de papeterie
51.4.R	Commerce de gros de jouets
51.4.S	Autres commerces de gros de biens de consommation
51.5.A	Commerce de gros de combustibles
51.5.C	Commerce de gros de minerais et métaux
51.5.E	Commerce de gros de bois et produits dérivés
51.5.F	Commerce de gros de matériaux de construction et d'appareils sanitaires
51.5.H	Commerce de gros de quincaillerie
51.5.J	Commerce de gros de fournitures pour plomberie et chauffage
51.5.L	Commerce de gros de produits chimiques
51.5.N	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires
51.5.Q	Commerce de gros de déchets et débris
51.6.A	Commerce de gros de machines-outils

NAF	Libellé
51.6.C	Commerce de gros d'équipements pour la construction
51.6.E	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement
51.6.G	Commerce de gros de machines de bureau et de matériel informatique
51.6.J	Commerce de gros de matériel électrique et électronique
51.6.K	Commerce de gros de fournitures et d'équipements industriels divers
51.6.L	Commerce de gros de fournitures et d'équipements divers pour le commerce et les services
51.6.N	Commerce de gros de matériel agricole
51.7.Z	Autres commerces de gros
52.1.A	Commerce de détail de produits surgelés
52.1.B	Commerce d'alimentation générale
52.1.C	Supérettes
52.1.D	Supermarchés
52.1.E	Magasins populaires
52.1.F	Hypermarchés
52.1.H	Grands magasins
52.1.J	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
52.2.A	Commerce de détail de fruits et légumes
52.2.C	Commerce de détail des viandes et produits à base de viande
52.2.E	Commerce de détail de poisson, crustacés et mollusques
52.2.G	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie
52.2.J	Commerce de détail de boissons
52.2.L	Commerce de détail de tabac
52.2.N	Commerce de détail de produits laitiers
52.2.P	Commerce de détail alimentaires spécialisés divers
52.3.A	Commerce de détail de produits pharmaceutiques
52.3.C	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques
52.3.E	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté
52.4.A	Commerce de détail de textiles
52.4.C	Commerce de détail d'habillement
52.4.E	Commerce de détail de la chaussure
52.4.F	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
52.4.H	Commerce de détail de meubles
52.4.J	Commerce de détail d'équipements du foyer
52.4.L	Commerce de détail d'appareils électroménagers et de radiotélévision
52.4.N	Commerce de détail de quincaillerie
52.4.P	Commerce de détail de bricolage
52.4.R	Commerce de détail de livres, journaux et papeterie
52.4.T	Commerce de détail d'optique et de photographie
52.4.U	Commerce de détail de revêtements de sols et de murs
52.4.V	Commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie
52.4.W	Commerce de détail d'articles de sport et de loisir
52.4.X	Commerce de détail de fleurs
52.4.Y	Commerce de détail de charbons et combustibles
52.4.Z	Commerce de détail divers en magasin spécialisé
52.5.Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
52.6.A	Vente par correspondance sur catalogue général
5.2.6.B	Vente par correspondance spécialisée
52.6.D	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
52.6.E	Commerce de détail non alimentaire sur éventaires et marchés
52.6.G	Vente à domicile
52.6.H	Vente par automate
55.3.A	Restauration de type traditionnel
55.3.B	Restauration de type rapide
55.4.A	Cafés tabacs

NAF	Libellé
55.4.B	Débits de boisson
55.5.D	Traiteurs, organisation de réceptions
Collège industrie	
01.1.A	Culture de céréales ; cultures industrielles
01.1.C	Culture de légumes ; maraîchage
01.2.D	Horticulture ; pépinières
01.1.F	Culture fruitière
01.1.G	Viticulture
01.2.A	Elevage de bovins
01.2.C	Elevage d'ovins, caprins et équidés
01.2.E	Elevage de porcins
01.2.G	Elevage de volailles
01.2.J	Elevage d'autres animaux
01.3.Z	Culture et élevage associés
01.5.Z	Chasse
02.0.A	Sylviculture
02.0.B	Exploitation forestière
05.0.A	Pêche
05.0.C	Pisciculture, aquaculture
10.1.Z	Extraction et agglomération de la houille
10.2.Z	Extraction et agglomération du lignite
10.3.Z	Extraction et agglomération de la tourbe
11.1.Z	Extraction d'hydrocarbures
11.2.Z	Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures
12.0.Z	Extraction de minerais d'uranium
13.1.Z	Extraction de minerais de fer
13.2.Z	Extraction de minerais de métaux non ferreux
14.1.A	Extraction de pierres pour la construction
14.1.C	Extraction de calcaire industriel, de gypse et de craie
14.1.E	Extraction d'ardoise
14.2.A	Production de sables et de granulats
14.2.C	Extraction d'argiles et de kaolin
14.3.Z	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels
14.4.Z	Production de sel
14.5.Z	Activités extractives n.c.a .
15.1.A	Production de viande de boucherie
15.1.C	Production de viandes de volailles
15.1.E	Préparation industrielle de produits à base de viandes
15.2.Z	Industrie du poisson
15.3.A	Transformation et conservation de pommes de terre
15.3.C	Préparation de jus de fruits et légumes
15.3.E	Transformation et conservation de légumes
15.3.F	Transformation et conservation de fruits
15.4.A	Fabrication d'huiles et graisses brutes
15.4.C	Fabrication d'huiles et graisses raffinées
15.4.E	Fabrication de margarine
15.5.A	Fabrication de lait liquide et de produits frais
15.5.B	Fabrication de beurre
15.5.C	Fabrication de fromages
15.5.D	Fabrication d'autres produits laitiers
15.5.F	Fabrication de glaces et sorbets
15.6.A	Meunerie
15.6.B	Autres activités de travail des grains

NAF	Libellé
15.6.D	Fabrication de produits amylacés
15.7.A	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
15.7.C	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
15.8.A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
15.8.F	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation
15.8.H	Fabrication de sucre
15.8.K	Chocolaterie, confiserie
15.8.M	Fabrication de pâtes alimentaires
15.8.P	Transformation du thé et du café
15.8.R	Fabrication de condiments et assaisonnements
15.8.T	Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques
15.8.V	Industries alimentaires n.c.a..
15.9.A	Production d'eaux de vie naturelles
15.9.B	Fabrication de spiritueux
15.9.D	Production d'alcool éthylique de fermentation
15.9.F	Champagnisation
15.9.G	Vinification
15.9.J	Cidrerie
15.9.L	Production d'autres boissons fermentées
15.9.N	Brasserie
15.9.Q	Malterie
15.9.S	Industrie des eaux de table
15.9.T	Production de boissons rafraîchissantes
16.0.Z	Industrie du tabac
17.1.A	Filature de l'industrie cotonnière
17.1.C	Filature de l'industrie lainière - cycle cardé
17.1.E	Préparation de la laine
17.1.F	Filature de l'industrie lainière - cycle peigné
17.1.H	Préparation et filature du lin
17.1.K	Moulinage et texturation de la soie et des textiles artificiels ou synthétiques
17.1.M	Fabrication de fils à coudre
17.1.P	Préparation et filature d'autres fibres
17.2.A	Tissage de l'industrie cotonnière
17.2.C	Tissage de l'industrie lainière - cycle cardé
17.2.E	Tissage de l'industrie lainière - cycle peigné
17.2.G	Tissage de soieries
17.2.J	Tissage d'autres textiles
17.3.Z	Ennoblissement textile
17.4.A	Fabrication de linge de maison et d'articles d'ameublement
17.4.B	Fabrication de petits articles textiles de literie
17.4.C	Fabrication d'autres articles confectionnés en textile
17.5.A	Fabrication de tapis et moquettes
17.5.C	Ficellerie, corderie, fabrication de filets
17.5.E	Fabrication de non tissés
17.5.G	Industries textiles n.c.a.
17.6.Z	Fabrication d'étoffes à maille
17.7.A	Fabrication d'articles chaussants à maille
17.7.C	Fabrication de pull-overs et articles similaires
18.1.Z	Fabrication de vêtements en cuir
18.2.A	Fabrication de vêtements de travail
18.2.C	Fabrication de vêtements sur mesure
18.2.D	Fabrication de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
18.2.E	Fabrication de vêtements de dessus pour femmes et fillettes
18.2.G	Fabrication de vêtements de dessous

NAF	Libellé
18.2.J	Fabrication d'autres vêtements et accessoires
18.3.Z	Industrie des fourrures
19.1.Z	Apprêt et tannage des cuirs
19.2.Z	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie
19.3.Z	Fabrication de chaussures
20.1.A	Sciage et rabotage du bois
20.1.B	Imprégnation du bois
20.2.Z	Fabrication de panneaux de bois
20.3.Z	Fabrication de charpentes et de menuiseries
20.4.Z	Fabrication d'emballages en bois
20.5.A	Fabrication d'objets divers en bois
20.5.C	Fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie
21.1.A	Fabrication de pâte à papier
21.1.C	Fabrication de papier et de carton
21.2.A	Industrie du carton ondulé
21.2.B	Fabrication de cartonnages
21.2.C	Fabrication d'emballages en papier
21.2.E	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
21.2.G	Fabrication d'articles de papeterie
21.2.J	Fabrication de papier peints
21.2.L	Fabrication d'autres articles en papier ou carton
22.1.A	Edition de livres
22.1.C	Edition de journaux
22.1.E	Edition de revues et de périodiques
22.1.G	Edition d'enregistrements sonores
22.1.J	Autres activités d'édition
22.2.A	Imprimerie de journaux
22.2.C	Autre imprimerie (labeur)
22.2.E	Reliure et finition
22.2.G	Composition et photogravure
22.2.J	Autres activités graphiques
22.3.A	Reproduction d'enregistrements sonors
22.3.C	Reproduction d'enregistrements vidéo
22.3.E	Reproduction d'enregistrements informatiques
23.1.Z	Cokéfaction
23.2.Z	Raffinage de pétrole
23.3.Z	Elaboration et transformation de matières nucléaires
24.1.A	Fabrication de gaz industriels
24.1.C	Fabrication de colorants et de pigments
24.1.E	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
24.1.G	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
24.1.J	Fabrication de produits azotés et d'engrais
24.1.L	Fabrication de matières plastiques de base
24.1.N	Fabrication de caoutchouc synthétique
24.2.Z	Fabrication de produits agrochimiques
24.3.Z	Fabrication de peintures et vernis
24.4.A	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
24.4.C	Fabrication de médicaments
24.4.D	Fabrication d'autres produits pharmaceutiques
24.5A	Fabrication de savons, détergents, et produits d'entretien
24.5.C	Fabrication de parfums et produits pour la toilette
24.6.A	Fabrication de produits explosifs
24.6.C	Fabrication de colles et gélatines
24.6.E	Fabrication d'huiles essentielles

NAF	Libellé
24.6.G	Fabrication de produits chimiques pour la photographie
24.6.J	Fabrication de supports de données
24.6.L	Fabrication de produits chimiques à usage industriel
24.7.Z	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
25.1.A	Fabrication de pneumatiques
25.1.C	Rechapage de pneumatiques
25.1.E	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
25.2.A	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en plastiques
25.2.C	Fabrication d'emballages en matière plastique
25.2.E	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
25.2.G	Fabrication d'articles divers en matières plastiques
25.2.H	Fabrication de pièces techniques en matières plastiques
26.1.A	Fabrication de verre plat
26.1.C	Fabrication et transformation de verre plat
26.1.E	Fabrication de verre creux
26.1.G	Fabrication de fibres de verre
26.1.J	Fabrication et transformation d'articles techniques en verre
26.1.K	Fabrication d'isolateurs en verre
26.2.A	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
26.2.C	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
26.2.E	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
26.2.G	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
26.2.J	Fabrication d'autres produits céramiques
26.2.L	Fabrication de produits céramiques réfractaires
26.3.Z	Fabrication de carreaux en céramique
26.4.A	Fabrication de brique
26.4.B	Fabrication de tuiles
26.4.C	Fabrication de produits divers en terre cuite
26.5.A	Fabrication de ciment
26.5.C	Fabrication de chaux
26.5.E	Fabrication de plâtre
26.6.A	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
26.6.C	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
26.6.E	Fabrication de béton prêt à l'emploi
26.6.G	Fabrication de mortiers et bétons secs
26.6.J	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
26.6.L	Fabrication d'autres ouvrages en béton ou en plâtre
26.7.Z	Travail de la pierre
26.8.A	Fabrication de produits abrasifs
26.8.C	Fabrication de produits minéraux non métalliques n.c.a.
27.1.Z	Sidérurgie (CECA)
27.2.A	Fabrication de tubes en fonte
27.2.C	Fabrication de tubes en acier
27.3.A	Etirage à froid
27.3.C	Laminage à froid de feuillards
27.3.E	Profilage à froid par formage ou pliage
27.3.G	Tréfilage à froid
27.3.J	Production de ferro-alliages et autres produits non CECA
27.4.A	Production de métaux précieux
27.4.C	Production d'aluminium
27.4.D	Première transformation de l'aluminium
27.4.F	Production de plomb, de zinc ou d'étain
27.4.G	Première transformation du plomb, du zinc ou de l'étain
27.4.J	Production de cuivre

NAF	Libellé
27.4.K	Première transformation du cuivre
27.4.M	Métallurgie des autres métaux non ferreux
27.5.A	Fonderie de fonte
27.5.C	Fonderie d'acier
27.5.E	Fonderie de métaux légers
27.5.G	Fonderie d'autres métaux non ferreux
28.1.A	Fabrication de constructions métalliques
28.1.C	Fabrication de menuiseries et fermetures métalliques
28.2.A	Fabrication de réservoirs et citernes métalliques
28.2.B	Fabrication de bouteilles pour gaz comprimés
28.2.D	Fabrication de radiateurs et chaudières pour le chauffage central
28.3.A	Fabrication de générateurs de vapeur
28.3.B	Chaudronnerie nucléaire
28.3.C	Chaudronnerie tuyauterie
28.4.A	Forge, estampage, matriçage
28.4.B	Découpage, emboutissage
28.4.C	Métallurgie des poudres
28.5.A	Traitement et revêtement des métaux
28.5.C	Décolletage
28.5.D	Mécanique générale
28.6.A	Fabrication de coutellerie
28.6.C	Fabrication d'outillage à main
28.6.D	Fabrication d'outillage mécanique
28.6.F	Fabrication de serrures et ferrures
28.7.A	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires
28.7.C	Fabrication d'emballages métalliques légers
28.7.E	Fabrication d'articles en fils métalliques
28.7.G	Visserie et boulonnerie
28.7.H	Fabrication de ressorts
28.7.J	Fabrication de chaînes
28.7.L	Fabrication d'articles métalliques ménagers
28.7.M	Fabrication de coffres-forts
28.7.N	Fabrication de petits articles métalliques
28.7.P	Fabrication d'articles métalliques n.c.a.
29.1.A	Fabrication de moteurs et turbines
29.1.C	Fabrication de pompes et compresseurs
29.1.D	Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques
29.1.F	Fabrication d'articles de robinetterie
29.1.H	Fabrication de roulements
29.1.J	Fabrication d'organes mécaniques de transmission
29.2.A	Fabrication de fours et brûleurs
29.2.C	Fabrication d'ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques
29.2.D	Fabrication d'équipements de levage et de manutention
29.2.F	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels
29.2.H	Fabrication d'équipements d'emballage et de conditionnement
29.2.J	Fabrication d'appareils de pesage
29.2.K	Fabrication de machines diverses d'usage général
29.3.A	Fabrication de tracteurs agricoles
29.3.D	Fabrication de matériel agricole
29.4.A	Fabrication de machines-outils à métaux
29.4.B	Fabrication de machines-outils à bois
29.4.C	Fabrication de machines-outils portatives à moteur incorporé
29.4.D	Fabrication de matériel de soudage
29.4.E	Fabrication d'autres machines-outils

NAF	Libellé
29.5.A	Fabrication de machines pour la métallurgie
29.5.C	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction
29.5.E	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire
29.5.G	Fabrication de machines pour les industries textiles
29.5.J	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton
29.5.L	Fabrication de machines d'imprimerie
29.5.M	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques
29.5.N	Fabrication de moules et modèles
29.5.P	Fabrication d'autres machines spécialisées
29.6.A	Fabrication d'armement
29.6.B	Fabrication d'armes de chasse, de tir et de défense
29.7.A	Fabrication d'appareils électroménagers
29.7.C	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
30.0.A	Fabrication de machines de bureau
30.0.C	Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques
31.1.A	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de petite et moyenne puissance
31.1.B	Fabrication de moteurs , génératrices et transformateurs électriques de grande puissance
31.2.A	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour basse tension
31.2.B	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour haute tension
31.3.Z	Fabrication de fils et câbles isolés
31.1.Z	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques
31.5.A	Fabrication de lampes
31.5.B	Fabrication d'appareils électriques autonomes de sécurité
31.5.C	Fabrication d'appareils d'éclairage
31.6.A	Fabrication de matériels électriques pour moteurs et véhicules
31.6.C	Fabrication de matériel électromagnétique industriel
31.6.D	Fabrication de matériel électrique n.c.a.
32.1.A	Fabrication de composants passifs et de condensateurs
32.1.B	Fabrication de composants électroniques actifs
32.2.A	Fabrication d'équipements d'émission et de transmission hertzienne
32.2.B	Fabrication d'appareils de téléphonie
32.3.Z	Fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image
33.1.A	Fabrication de matériel d'imagerie médicale et de radiologie
33.1.B	Fabrication d'appareils médico-chirurgicaux
33.2.A	Fabrication d'équipements d'aide à la navigation
33.2.B	Fabrication d'instrumentation scientifique et technique
33.3.Z	Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels
33.4.A	Fabrication de lunettes
33.4.B	Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
33.5.Z	Horlogerie
34.1.Z	Construction de véhicules automobiles
34.2.A	Fabrication de carrosseries automobiles
34.2.B	Fabrication de caravanes et véhicules de loisirs
34.3.Z	Fabrication d'équipements automobiles
35.1.A	Construction de bâtiments de guerre
35.1.B	Construction de navires civils
35.1.C	Réparation navale
35.1.E	Construction de bateaux de plaisance
35.2.Z	Construction de matériel ferroviaire roulant
35.3.A	Construction de moteurs pour aéronefs
35.3.B	Construction de cellules d'aéronefs
35.3.C	Construction de lanceurs et engins spatiaux
35.4.A	Fabrication de motocycles
35.4.C	Fabrication de bicyclettes

NAF	Libellé
35.4.E	Fabrication de véhicules pour invalides
35.5.Z	Fabrication de matériels de transport n.c.a.
36.1.A	Fabrication de sièges
36.1.C	Fabrication de meubles de bureau et de magasin
36.1.E	Fabrication de meubles de cuisine
36.1.G	Fabrication de meubles meublants
36.1.H	Fabrication de meubles de jardin et d'extérieur
36.1.J	Fabrication de meubles n.c.a.
36.1.K	Industries connexes de l'ameublement
36.1.M	Fabrication de matelas
36.2.A	Fabrication de monnaies et médailles
36.2.C	Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie
36.3.Z	Fabrication d'instruments de musique
36.4.Z	Fabrication d'articles de sport
36.5.Z	Fabrication de jeux et jouets
36.6.A	Bijouterie fantaisie
36.6.C	Industrie de la brosserie
36.6.E	Autres activités manufacturières n.c.a.
37.1.Z	Récupération de matières métalliques recyclables
37.2.Z	Récupération de matières non métalliques recyclables
40.1.Z	Production et distribution d'électricité
40.2.Z	Production et distribution de combustibles gazeux
40.3.Z	Production et distribution de chaleur
41.0.Z	Captage, traitement et distribution d'eau
45.1.A	Terrassements divers, démolition
45.1.B	Terrassements en grande masse
45.1.D	Forages et sondages
45.2.A	Construction de maisons individuelles
45.2.B	Construction de bâtiments divers
45.2.C	Construction d'ouvrages d'art
45.2.D	Travaux souterrains
45.2.E	Réalisation de réseaux
45.2.F	Construction de lignes électriques et de télécommunication
45.2.J	Réalisation de couvertures par éléments
45.2.K	Travaux d'étanchéification
45.2.L	Travaux de charpente
45.2.N	Construction de voies ferrées
45.2.P	Construction de chaussées routières et sols sportifs
45.2.R	Travaux maritimes et fluviaux
45.2.T	Levage, montage
45.2.U	Autres travaux spécialisés de construction
45.2.V	Travaux de maçonnerie générale
45.3.A	Travaux d'installation électrique
45.3.C	Travaux d'isolation
45.3.E	Installation d'eau et de gaz
45.3.F	Installation d'équipements thermiques et de climatisations
45.5.H	Autres travaux d'installation
45.4.A	Plâtrerie
45.4.C	Menuiserie bois et matières plastiques
45.4.D	Menuiserie métallique ; serrurerie
45.4.F	Revêtements des sols et des murs
45.4.H	Miroiterie de bâtiment, vitrerie
45.4.J	Peinture
45.4.L	Agencement de lieux de vent

NAF	Libellé
45.4.M	Travaux de finition n.c.a.
74.8.B	Laboratoires techniques de développement et de tirage
90.0.B	Enlèvement et traitement des ordures ménagères
90.0.C	Elimination et traitement des autres déchets
Collège service	
01.4.A	Services aux cultures productives
01.4.B	Réalisation et entretien de plantations ornementales
01.4.D	Services annexes à l'élevage
02.0.D	Services forestiers
29.3.C	Réparation de matériel agricole
31.1.C	Réparation de matériels électriques
45.5.Z	Location avec opérateur de matériel de construction
50.2.Z	Entretien et réparation de véhicules automobiles
51.1.A	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et demi-produits
51.1.C	Intermédiaire du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques
51.1.E	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction
51.1.G	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions
51.1.J	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie
51.1.L	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, chaussures et articles en cuir
51.1.N	Intermédiaires du commerce en produits alimentaires
51.1.R	Intermédiaires spécialisés du commerce
51.1.T	Intermédiaires non spécialisés du commerce
52.7.A	Réparation de chaussures et articles en cuir
52.7.C	Réparation de matériel électronique grand public
52.7.D	Réparation d'autres articles électriques à usage domestique
52.7.F	Réparation de montres, horloges et bijoux
52.7.H	Réparation d'articles personnels et domestique n.c.a .
55.1.A	Hôtels avec restaurant
55.1.C	Hôtels de tourisme sans restaurant
55.1.D	Hôtels de préfecture
55.2.A	Auberges de jeunesses et refuges
55.2.C	Exploitation de terrains de camping
55.2.E	Autre hébergement touristique
55.2.F	Hébergement collectif non touristique
55.5.A	Cantines, restaurants d'entreprises
55.5.C	Restauration collective sous contrat
60.1.Z	Transports ferroviaires
60.2.A	Transports urbains de voyageurs
60.2.B	Transports routiers réguliers de voyageurs
60.2.C	Téléphériques, remontées mécaniques
60.2.E	Transport de voyageurs par taxis
60.2.G	Autres transports routiers de voyageurs
60.2.L	Transports routiers de marchandises de proximité
60.2.M	Transports routiers de marchandises interurbains
60.2.N	Déménagement
60.2.P	Location de camions avec conducteur
60.3.Z	Transports par conduites
61.1.A	Transports maritimes
61.1.B	Transports côtiers
61.2.Z	Transports fluviaux
62.1.Z	Transports aériens réguliers
62.2.Z	Transports aériens non réguliers

NAF	Libellé
62.3.Z	Transports spatiaux
63.1.A	Manutention portuaire
63.1.B	Manutention non portuaire
63.1.D	Entreposage frigorifique
63.1.E	Entreposage non frigorifique
63.2.A	Gestion d'infrastructures de transports terrestres
63.2.C	Services portuaires, maritimes et fluviaux
63.2.E	Services aéroportuaires
63.3.Z	Agences de voyage
63.4.A	Messagerie, fret express
63.4.B	Affrètement
63.4.C	Organisation des transports internationaux
64.1.A	Postes nationales
64.1.C	Autres activités de courrier
64.2.A	Télécommunications nationales
64.2.B	Autres activités de télécommunications
65.1.A	Banque centrale
65.1.C	Banques
65.1.D	Banques mutualistes
65.1.E	Caisses d'épargne
65.1.F	Intermédiation monétaires n.c.a.
65.2.A	Crédit-bail
65.2.C	Distribution de crédit
65.2.E	Organismes de placement en valeurs mobilières
65.2.F	Intermédiations financières diverses
66.0.A	Assurances vie et capitalisation
66.0.C	Caisses de retraite
66.0.E	Assurance dommages
66.0.F	Réassurance
66.0.G	Assurance relevant du code de la mutualité
67.1.A	Administration de marchés financiers
67.1.C	Gestion de portefeuilles
67.1.E	Autres auxiliaires financiers
67.2.Z	Auxiliaires d'assurance
70.1.A	Promotion immobilière de logements
70.1.B	Promotion immobilière de bureaux
70.1.C	Promotion immobilière d'infrastructures
70.1.D	Supports juridiques de programme
70.1.F	Marchands de biens immobiliers
70.2.A	Location de logements
70.2.B	Location de terrains
70.2.C	Location d'autres bien immobiliers
70.3.A	Agences immobilières
70.3.C	Administration d'immeubles résidentiels
70.3.D	Administration d'autres biens immobiliers
70.3.E	Supports juridiques de gestion de patrimoine
71.1.Z	Location de véhicules automobiles
71.2.A	Location d'autres matériels de transport terrestre
71.2.C	Location de matériels de transport par eau
71.2.E	Location d'appareils de transport aérien
71.3.A	Location de matériel agricole
71.3.C	Location de machines et équipements pour la construction
71.3.E	Location de machines de bureau et de matériel informatique
71.3.G	Location de machines et équipements divers

NAF	Libellé
71.4.A	Location de linge
71.4.B	Location d'autres biens personnels et domestiques
72.1.Z	Conseil en systèmes informatiques
72.2.Z	Réalisation de logiciels
72.3.Z	Traitement de données
72.4.Z	Activités de banques de données
72.5.Z	Entretien de réparation de machines de bureau et de matériel informatique
72.6.Z	Autres activités rattachées à l'informatique
73.1.Z	Recherche-développement en sciences physiques et naturelles
73.2.Z	Recherche-développement en sciences humaines et sociales
74.1.A	Activités juridiques
74.1.C	Activités comptables
74.1.E	Etudes de marché et sondages
74.1.G	Conseil pour les affaires et la gestion
74.1.J	Administration d'entreprises
74.2.A	Activités d'architecture
74.2.B	Métreurs, géomètres
74.2.C	Ingénierie, études techniques
74.3.A	Contrôle technique automobile
74.3.B	Analyse, essais et inspections techniques
74.4.A	Gestion de supports de publicité
74.4.B	Agences, conseil en publicité
74.5.A	Sélection et mise à disposition de personnel
74.5.B	Travail temporaire
74.6.Z	Enquêtes et sécurité
74.7.Z	Activités de nettoyage
74.8.A	Studios et autres activités photographiques
74.8.D	Conditionnement à façon
74.8.F	Secrétariat et traduction
74.8.G	Routage
74.8..J	Organisation de foires et petits salons
74.8.K	Services annexes à la production
80.1.Z	Enseignement primaire
80.2.A	Enseignement secondaire général
80.2.C	Enseignement secondaire technique et professionnel
80.3.Z	Enseignement supérieur
80.4.A	Ecoles de conduite
80.4.C	Formation des adultes et formation continue
80.4.D	Autres enseignements
85.1.A	Activités hospitalières
85.1.C	Pratique médicale
85.1.E	Pratique dentaire
85.1.G	Activités des auxiliaires médicaux
85.1.H	Soins hors d'un cadre réglementé
85.1.J	Ambulances
85.1.K	Laboratoires d'analyses médicales
85.1.L	Centres de collecte et banques d'organes
85.2.Z	Activités vétérinaires
85.3.A	Accueil des enfants handicapés
85.3.B	Accueil des enfants en difficulté
85.3.C	Accueil des adultes handicapés
85.3.D	Accueil des personnes âgées
85.3.E	Autres hébergements sociaux
85.3.G	Crèches et garderies d'enfants

NAF	Libellé
85.3.H	Aide par le travail, ateliers protégés
85.3.J	Aide à domicile
85.3.K	Autres formes d'action sociale
90.0.A	Epuration des eaux usées
92.1.A	Production de films pour la télévision
92.1.B	Production de films institutionnels et publicitaires
92.1.C	Production de films pour le cinéma
92.1.D	Prestations techniques pour le cinéma et la télévision
92.1.F	Distribution de films cinématographiques
92.1.G	Edition et distribution vidéo
92.1.J	Projection de films cinématographiques
92.2.A	Activités de radio
92.2.B	Production de programmes de télévision
92.2.C	Diffusion de programmes de télévision
92.3.A	Activités artistiques
92.3.B	Services annexes au spectacle
92.3.D	Gestion de salles de spectacle
92.3.F	Manèges forains et parcs d'attractions
92.3.H	Bals et discothèques
92.3.J	Autres spectacles
92.4.Z	Agences de presse
92.5.A	Gestion des bibliothèques
92.5.C	Gestion du patrimoine culturel
92.5.E	Gestion du patrimoine naturel
92.6.A	Gestion d'installations sportives
92.6.C	Autres activités sportives
92.7.A	Jeux de hasard et d'argent
92.7.C	Autres activités récréatives
93.0.A	Blanchisserie teinturerie de gros
93.0.B	Blanchisserie teinturerie de détail
93.0.D	Coiffure
93.0.E	Soins de beauté
93.0.G	Soins aux défunts
93.0.H	Pompes funèbres
93.0.K	Activités thermales et de thalassothérapie
93.0.L	Autres soins corporels
93.0.N	Autres services personnels
95.0.Z	Services domestiques
Collège métiers	
01.4.B	Réalisation et entretien de plantations ornementales
10.3.Z	Extraction et agglomération de la tourbe
14.1.A	Extraction de pierres pour la construction
14.1.C	Extraction de calcaire industriel, de gypse et de craie
14.1.E	Extraction d'ardoise
14.2.A	Production de sables et de granulats
14.2.C	Extraction d'argiles et de kaolin
14.3.Z	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels
14.4.Z	Production de sel
14.5.Z	Activités extractives n.c.a.
15.1.A	Production de viandes de boucherie
15.1.C	Production de viandes de volailles
15.1.E	Préparation industrielle de produits à base de viandes
15.1.F	Charcuterie

NAF	Libellé
15.2.Z	Industrie du poisson
15.3.A	Transformation et conservation de pommes de terre
15.3.C	Préparations de jus de fruits et légumes
15.3.E	Transformation et conservation de légumes
15.3.F	Transformation et conservation de fruits
15.4.A	Fabrication d'huiles et graisses brutes
15.4.C	Fabrication d'huiles et graisses raffinées
15.4.E	Fabrication de margarine
15.5.A	Fabrication de lait liquide et de produits frais
15.5.B	Fabrication de beurre
15.5.C	Fabrication de fromages
15.5.D	Fabrication d'autres produits laitiers
15.5.F	Fabrication de glaces et sorbets
15.6.A	Meunerie
15.6.B	Autres activité de travail des grains
15.6.D	Fabrication de produits amylacés
15.7.A	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
15.7.C	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
15.8.A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
15.8.B	Cuisson de produits de boulangerie
15.8.C	Boulangerie et boulangerie pâtisserie
15.8.D	Pâtisserie
15.8.F	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation
15.8.H	Fabrication de sucre
15.8.K	Chocolaterie, confiserie
15.8.M	Fabrication de pâtes alimentaires
15.8.P	Transformation du thé et du café
15.8.R	Fabrication de condiments et assaisonnements
15.8.T	Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques
15.8.V	Industries alimentaires n.c.a.
15.9.A	Production d'eaux de vie naturelles
15.9.B	Fabrication de spiritueux
15.9.D	Production d'alcool éthylique de fermentation
15.9.F	Champagnisation
15.9.G	Vinification
15.9.J	Cidrerie
15.9.L	Production d'autres boissons fermentées
15.9.N	Brasserie
15.9.Q	Malterie
15.9.S	Industrie des eaux de table
15.9.T	Production de boissons rafraîchissantes
17.1.A	Filature de l'industrie cotonnière
17.1.C	Filature de l'industrie lainière - cycle cardé
17.1.E	Préparation de la laine
17.1.F	Filature de l'industrie lainière - cycle peigné
17.1.H	Préparation et filature du lin
17.1.K	Moulinage et texturation de la soie et des textiles artificiels ou synthétiques
17.1.M	Fabrication de fils à coudre
17.1.P	Préparation et filature d'autres fibres
17.2.A	Tissage de l'industrie cotonnière
17.2.C	Tissage de l'industrie lainière - cycle cardé
17.2.E	Tissage de l'industrie lainière - cycle peigné
17.2.G	Tissage de soieries
17.2.J	Tissage d'autres textiles

NAF	Libellé
17.3.Z	Ennoblissement textile
17.4.A	Fabrication de linge de maison et d'articles d'ameublement
17.4.B	Fabrication de petits articles textiles de literie
17.4.C	Fabrication d'autres articles confectionnés en textile
17.5.A	Fabrication de tapis et moquettes
17.5.C	Ficellerie, corderie, fabrication de filets
17.5.E	Fabrication de non tissés
17.5.G	Industries textiles n.c.a.
17.6.Z	Fabrication d'étoffes à maille
17.7.A	Fabrication d'articles chaussants à maille
17.7.C	Fabrication de pull-overs et articles similaires
18.1.Z	Fabrication de vêtements en cuir
18.2.A	Fabrication de vêtements de travail
18.2.C	Fabrication de vêtements sur mesure
18.2.D	Fabrication de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
18.2.E	Fabrication de vêlements de dessus pour femmes et fillettes
18.2.G	Fabrication de vêtements de dessous
18.2.J	Fabrication d'autres vêtements et accessoires
18.3.Z	Industrie des fourrures
19.1.Z	Apprêt et tannage des cuirs
19.2.Z	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie
19.3.Z	Fabrication de chaussures
20.1.A	Sciage et rabotage du bois
20.1.B	Imprégnation du bois
20.2.Z	Fabrication de panneaux de bois
20.3.Z	Fabrication de charpentes et de menuiseries
20.4.Z	Fabrication d'emballages en bois
20.5.A	Fabrication d'objets divers en bois
20.5.C	Fabrication d'objets en liège, vannerie ou sparterie
21.1.A	Fabrication de pâte à papier
21.1.C	Fabrication de papier et de carton
21.2.A	Industrie du carton ondulé
21.2.B	Fabrication de cartonnages
21.2.C	Fabrication d'emballages en papier
21.2.E	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
21.2.G	Fabrication d'articles de papeterie
21.2.J	Fabrication de papiers peints
21.2.L	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
22.2.C	Autre imprimerie (labeur)
22.2.E	Reliure et finition
22.2.G	Composition et photogravure
22.2.J	Autres activités graphiques
22.3.A	Reproduction d'enregistrements sonores
22.3.C	Reproduction d'enregistrements vidéo
22.3.E	Reproduction d'enregistrements informatiques
22.3.Z	Elaboration et transformation de matières nucléaires
24.1.A	Fabrication de gaz industriels
24.1.C	Fabrication de colorants et de pigments
24.1.E	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
24.1.G	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
24.1.J	Fabrication de produits azotés et d'engrais
24.1.L	Fabrication de matières plastiques de base
24.1.N	Fabrication de caoutchouc synthétique
24.2.Z	Fabrication de produits agrochimiques

NAF	Libellé
24.3.Z	Fabrication de peintures et vernis
24.4.A	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
24.4.C	Fabrication de médicaments
24.4.D	Fabrication d'autres produits pharmaceutiques
24.5.A	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien
24.5.C	Fabrication de parfums et produits pour la toilette
24.6.A	Fabrication de produits explosifs
24.6.C	Fabrication de colles et gélatine
24.6.E	Fabrication d'huiles essentielles
24.6.G	Fabrication de produits chimiques pour la photographie
24.6.J	Fabrication de supports de données
24.6.L	Fabrication de produits chimiques à usage industriel
24.7.Z	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
25.1.A	Fabrication de pneumatiques
25.1.C	Rechapage de pneumatiques
25.1.E	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
25.2.A	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en plastiques
25.2.C	Fabrication d'emballages en matières plastiques
25.2.E	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
25.2.G	Fabrication d'articles divers en matières plastiques
25.2.H	Fabrication de pièces techniques en matières plastiques
26.1.A	Fabrication de verre plat
26.1.C	Façonnage et transformation du verre plat
26.1.E	Fabrication de verre creux
26.1.G	Fabrication de fibres de verre
26.1.J	Fabrication et façonnage d'articles techniques en verre
26.1.K	Fabrication d'isolateurs en verre
26.2.A	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
26.2.C	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
26.2.E	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
26.2.G	Fabrication d'autres produits céramique à usage technique
26.2.J	Fabrication d'autres produits céramiques
26.2.L	Fabrication de produits céramiques réfractaires
26.3.Z	Fabrication de carreaux en céramique
26.4.A	Fabrication de briques
26.4.B	Fabrication de tuiles
26.4.C	Fabrication de produits divers en terre cuite
26.5.A	Fabrication de ciment
26.5.C	Fabrication de chaux
26.5.E	Fabrication de plâtre
26.6.A	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
26.6.C	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
26.6.E	Fabrication de béton prêt à l'emploi
26.6.G	Fabrication de mortiers et bétons secs
26.6.J	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
26.6.L	Fabrication d'autres ouvrages en béton ou en plâtre
26.7.Z	Travail de la pierre
26.8.A	Fabrication de produits abrasifs
26.8.C	Fabrication de produits minéraux non métalliques n.c.a.
27.1.Z	Sidérurgie (CECA)
27.2.A	Fabrication de tubes en fonte
27.2.C	Fabrication de tubes en acier
27.3.A	Etirage à froid
27.3.C	Laminage à froid de feuillards

NAF	Libellé
27.3.E	Profilage à froid par formage ou pliage
27.3.G	Tréfilage à froid
27.3.J	Production de ferro-alliages et autres produits non CECA
27.4.A	Production de métaux précieux
27.4.C	Production d'aluminium
27.4.D	Première transformation de l'aluminium
27.4.F	Production de plomb, de zinc ou d'étain
27.4.G	Première transformation du plomb, du zinc ou de l'étain
27.4.J	Production de cuivre
27.4.K	Première transformation du cuivre
27.4.M	Métallurgie des autres métaux non ferreux
27.5.A	Fonderie de fonte
27.5.C	Fonderie d'acier
27.5.E	Fonderie de métaux légers
27.5.G	Fonderie d'autres métaux non ferreux
28.1.A	Fabrication de constructions métalliques
28.1.C	Fabrication de menuiseries et fermetures métalliques
28.2.A	Fabrication de réservoirs et citernes métalliques
28.2.B	Fabrication de bouteilles pour gaz comprimés
28.2.D	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central
28.3.A	Fabrication de générateurs de vapeur
28.3.B	Chaudronnerie nucléaire
28.3.C	Chaudronnerie tuyauterie
28.4.A	Forge, estampage, matriçage
28.4.B	Découpage, emboutissage
28.4.C	Métallurgie des poudres
28.5.A	Traitement et revêtement des métaux
28.5.C	Décolletage
28.5.D	Mécanique générale
28.6.A	Fabrication de coutellerie
28.6.C	Fabrication d'outillage à main
28.6.D	Fabrication d'outillage mécanique
28.6.F	Fabrication de serrures et de ferrures
28.7.A	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires
28.7.C	Fabrication d'emballages métalliques légers
28.7.E	Fabrication d'articles en fils métalliques
28.7.G	Visserie et boulonnerie
28.7.H	Fabrication de ressorts
28.7.J	Fabrication de chaînes
28.7.L	Fabrication d'articles métalliques ménagers
28.7.M	Fabrication de coffres-forts
28.7.N	Fabrication de petits articles métalliques
28.7.P	Fabrication d'articles métalliques n.c.a.
29.1.A	Fabrication et réparation de moteurs et turbines
29.1.C	Fabrication de pompes et compresseurs
29.1.D	Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques
29.1.F	Fabrication d'articles de robinetterie
29.1.H	Fabrication de roulements
29.1.J	Fabrication d'organes mécaniques de transmission
29.2.A	Fabrication de fours et brûleurs
29.2.C	Fabrication d'ascenseurs, monte-charge et escaliers mécaniques
29.2.D	Fabrication d'équipements de levage et de manutention
29.2.F	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels
29.2.H	Fabrication d'équipements d'emballage et de conditionnement

NAF	Libellé
29.2.J	Fabrication d'appareils de pesage
29.2.K	Fabrication de machines diverses d'usage général
29.3.A	Fabrication de tracteurs agricoles
29.3.C	Réparation de matériel agricole
29.3.D	Fabrication de matériel agricole
29.4.A	Fabrication de machines-outils à métaux
29.4.B	Fabrication de machines-outils à bois
29.4.C	Fabrication de machines-outils portatives à moteur incorporé
29.4.D	Fabrication de matériel de soudage
29.4.E	Fabrication d'autres machines-outils
29.5.A	Fabrication de machines pour la métallurgie
29.5.C	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction
29.5.E	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire
29.5.G	Fabrication de machines pour les industries textiles
29.5.J	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton
29.5.L	Fabrication de machines d'imprimerie
29.5.M	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques
29.5.N	Fabrication de moules et modèles
29.5.P	Fabrication d'autres machines spécialisées
29.6.A	Fabrication d'armement
29.6.B	Fabrication d'armes de chasse, de tir et de défense
29.7.A	Fabrication d'appareils électroménagers
29.7.C	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
30.0.A	Fabrication de machines de bureau
30.0.C	Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques
31.1.A	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de petite et moyenne puissance
31.1.B	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de grande puissance
31.1.C	Réparation de matériels électriques
31.2.A	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour basse tension
31.2.B	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour haute tension
31.3.Z	Fabrication de fils et câbles isolés
31.4.Z	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques
31.5.A	Fabrication de lampes
31.5.B	Fabrication d'appareils électriques autonomes de sécurité
31.5.C	Fabrication d'appareils d'éclairage
31.6.A	Fabrication de matériels électriques pour moteurs et véhicules
31.6.C	Fabrication de matériel électromagnétique industriel
31.6.D	Fabrication de matériels électriques n.c.a.
32.1.A	Fabrication de composants passifs et de condensateurs
32.1.B	Fabrication de composants électroniques actifs
32.2.A	Fabrication d'équipement d'émission et de transmission hertzienne
32.2.B	Fabrication d'appareils de téléphonie
32.3.Z	Fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image
33.1.A	Fabrication de matériel d'imagerie médicale et de radiologie
33.1.B	Fabrication d'appareils médico-chirurgicaux
33.2.A	Fabrication d'équipements d'aide à la navigation
33.2.B	Fabrication d'instrumentation scientifique et technique
33.3.Z	Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels
33.4.A	Fabrication de lunettes
33.4.B	Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
33.5.Z	Horlogerie
34.1.Z	Construction de véhicules automobiles
34.2.A	Fabrication de carrosseries automobiles
34.2.B	Fabrication de caravanes et véhicules de loisirs

NAF	Libellé
34.3.Z	Fabrication d'équipements automobiles
35.1.A	Construction de bâtiments de guerre
35.1.B	Construction de navires civils
35.1.C	Réparation navale
35.1.E	Construction de bateaux de plaisance
35.2.Z	Construction de matériel ferroviaire roulant
35.3.A	Construction de moteurs pour aéronefs
35.3.B	Construction de cellules d'aéronefs
35.3.B	Construction de cellules d'aéronefs
35.3.C	Construction de lanceurs et engins spatiaux
35.4.A	Fabrication de motocycles
35.4.C	Fabrication de bicyclettes
35.4.E	Fabrication de véhicules pour invalides
35.5.Z	Fabrication de matériels de transport n.c.a.
36.1.A	Fabrication de sièges
36.1.C	Fabrication de meubles de bureau et de magasin
36.1.E	Fabrication de meubles de cuisine
36.1.G	Fabrication de meubles meublants
36.1.H	Fabrication de meubles de jardin et d'extérieur
36.1.J	Fabrication de meubles n.c.a.
36.1.K	Industries connexes de l'ameublement
36.1.M	Fabrication de matelas
36.2.A	Fabrication de monnaies et médailles
36.2.C	Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie
36.3.Z	Fabrication d'instruments de musique
36.4.Z	Fabrication d'articles de sports
36.5.Z	Fabrication de jeux et jouets
36.6.A	Bijouterie fantaisie
36.6.C	Industrie de la brosserie
36.6.E	Autres activités manufacturières n.c.a.
37.1.Z	Récupération de matières métalliques recyclables
37.2.Z	Récupération de matières non métalliques recyclables
45.1.A	Terrassements divers, démolitions
45.1.B	Terrassements en grande masse
45.1.D	Forages et sondages
45.2.A	Construction de maisons individuelles
45.2.B	Construction de bâtiments divers
45.2.C	Construction d'ouvrages d'art
45.2.D	Travaux souterrains
45.2.E	Réalisation de réseaux
45.2.F	Construction de lignes électriques et de télécommunication
45.2.J	Réalisation de couvertures par éléments
45.2.K	Travaux d'étanchéification
45.2.L	Travaux de charpente
45.2.N	Construction de voies ferrées
45.2.P	Construction de chaussées routières et sols sportifs
45.2.R	Travaux maritimes et fluviaux
45.2.T	Levage, montage
45.2.U	Autres travaux spécialisés de construction
45.2.V	Travaux de maçonnerie générale
45.3.A	Travaux d'installation électrique
45.3.C	Travaux d'isolation
45.3.E	Installation d'eau et de gaz
45.3.F	Installation d'équipements thermiques et de climatisations

NAF	Libellé
45.3.H	Autres travaux d'installation
45.4.A	Plâtrerie
45.4.C	Menuiserie bois et matières plastiques
45.4.D	Menuiserie métallique ; serrurerie
45.4.F	Revêtement des sols et des murs
45.4.H	Miroiterie de bâtiment, vitrerie
45.4.J	Peinture
45.4.L	Agencement de lieux de vente
45.4.M	Travaux de finition n.c.a .
45.5.Z	Location avec opérateur de matériel de construction
50.2.Z	Entretien et réparation de véhicules automobiles
50.4.Z	Commerce et réparation de motocycles
52.2.C	Commerce de détail des viandes et produits à base de viande
52.4.X	Commerce de détail de fleurs
52.7.A	Réparation de chaussures et articles en cuir
52.7.C	Réparation de matériel électronique grand public
52.7.D	Réparation d'autres articles électriques à usage domestique
52.7.F	Réparation de montres, horloges et bijoux
52.7.H	Réparation d'articles personnels et domestiques n.c.a
60.2.E	Transport de voyageurs par taxis
60.2.N	Déménagement
72.5.Z	Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique
74.3.A	Contrôle technique automobile
74.4.A	Gestion de supports de publicité
74.7.Z	Activité de nettoyage
74.8.A	Studio et autres activités photographiques
74.8.B	Laboratoires techniques de développement et de tirage
74.8.F	Secrétariat et traduction
85.1.J	Ambulances
90.0.A	Epuration des eaux usées
92.1.J	Projection de films cinématographiques
93.0.A	Blanchisserie teinturerie de gros
93.0.B	Blanchisserie teinturerie de détail
93.0.D	Coiffure
93.0.E	Soins de beauté
93.0.G	Soins aux défunts